



Avis n° 33/2008 du 24 septembre 2008

Objet : Projet d'arrêté royal fixant les modalités de traitement des données à caractère personnel et des informations de la police intégrée, structurée à deux niveaux dans le cadre de la banque de données nationale générale (A/2008/033)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur du 1^{er} août 2008, reçue le 6 août 2008 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 24/09/2008, l'avis suivant :

I. PRÉSENTATION

1. Par lettre du 1^{er} août 2008, le Ministre de l'Intérieur soumet à l'avis de la Commission un projet d'arrêté royal fixant les modalités de traitement des données à caractère personnel et des informations de la police intégrée, structurée à deux niveaux dans le cadre de la banque de données nationale générale ("le projet d'arrêté royal").

2. Le projet d'arrêté royal tend à déterminer les modalités selon lesquelles les services de police peuvent, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, recueillir et traiter des données à caractère personnel et des informations.

II. HISTORIQUE

3. Le projet d'arrêté royal est une version modifiée d'un précédent projet d'arrêté royal fixant les modalités de traitement des données à caractère personnel et des informations de la police intégrée, structurée à deux niveaux dans le cadre de la banque de données nationale générale (BNG) à propos duquel la Commission a rendu un avis en date du 21 mars 2007¹.

4. La Commission constate avec satisfaction qu'un certain nombre des remarques émises dans son avis du 21 mars 2007 ont été suivies ou qu'une explication plus complète a été fournie. Dès lors, le présent avis a pour objet d'examiner essentiellement les points qui soulèvent encore des questions et les modifications qui suscitent des interrogations. Au préalable, il faut encore souligner que la version néerlandaise du rapport au Roi présente toujours une série de manquements et doit encore être révisée.

III. ANALYSE DU TEXTE

1. Suivi international

5. L'article 1^{er} du projet d'arrêté royal précise que: "*La banque de données nationale générale inclut également la partie nationale des systèmes d'information internationaux mis en œuvre ou gérés à des fins de coopération policière internationale*".

¹ Avis n° 12/2007 du 21 mars 2007 relatif à un projet d'arrêté royal fixant les modalités de traitement des données à caractère personnel et des informations de la police intégrée structurée à deux niveaux dans le cadre de la banque de données nationale générale.

6. Dans son avis du 21 mars 2007 (paragraphe 15), la Commission avait relevé l'absence de règles relatives aux données communiquées ou reçues d'autorités étrangères. Elle s'était notamment interrogée quant au risque que des données effacées en Belgique puissent toujours être consultables par le biais d'une banque de données internationale. La Commission souligne les règles déjà en vigueur pour les données Schengen et part du principe que des données étrangères en Belgique relèvent de l'application de la LVP et que l'exportation de données belges est soumise au principe de protection adéquate dans le pays de destination.

7. La Commission est consciente des difficultés de mise en place de règles de protection des données spécifiques aux données échangées avec des autorités étrangères, notamment au regard des nombreuses discussions qui ont lieu à ce sujet au niveau européen². Elle recommande néanmoins que le sort de ces données fasse l'objet d'une attention particulière et que des règles et procédures soient adoptées au plus vite.

2. L'enregistrement de base

8. La Commission prend acte du point de vue de l'auteur du projet selon lequel des systèmes de saisie tels que ISLP, FEEDIS et (à l'avenir) POLoffice ne sont pas considérés comme des systèmes d'enregistrement de base, bien que, comme l'auteur le stipule à juste titre, un certain nombre de modules de ces systèmes servent effectivement d'enregistrement de base. Il est donc toujours pertinent de se demander si les règles du présent arrêté royal s'appliqueront à ces enregistrements de base dans les systèmes susmentionnés. Le projet de rapport au Roi ne répond pas à cette question. Peut-on par exemple concevoir qu'une donnée à caractère personnel soit effacée dans la BNG mais continue à figurer dans l'ISLP ?

3. Précision

9. À l'article 14, § 3, 3^{ème} alinéa, il est préférable de remplacer, dans la version néerlandaise, les termes "verleent zijn akkoord" par les termes "moet zijn akkoord worden gevraagd" étant donné que dans sa formulation actuelle, cela donne l'impression que l'organe de contrôle n'a pas d'autre choix que de donner son accord alors que celui-ci doit lui être demandé. La structure de la phrase dans la version française devra être adaptée dans le même sens que dans le texte néerlandais.

² Voir notamment la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

4. L'accès

10. La Commission prend acte du fait qu'aussi bien ses membres que ceux du Comité P et du Service d'Enquêtes P ont accès à la BNG en vertu de leur propre législation organique et qu'une disposition complémentaire dans ce sens n'est pas nécessaire dans le présent arrêté royal.

5. Catégories de données dans la BNG pour des finalités de police administrative

11. L'article 28, 1°, c mentionne les données d'identification électroniques qui seront reprises dans la BNG dans le cadre de la police administrative. La Commission part du principe que ce sont des données qui ont initialement été obtenues par le biais de la fonction de police judiciaire puisqu'il n'existe aucune base légale permettant aux services de police de rechercher des données d'identification électroniques dans le cadre de leurs missions de police administrative. La même remarque peut être formulée pour les données de localisation électroniques (article 28, 1°, d) qui ne peuvent pas non plus être collectées dans ce cadre de police administrative. L'interception et le suivi de messages sms ne sont évidemment autorisés que dans le cadre d'une information pénale (police judiciaire). Concernant ces données, on se réfère aussi au point 7 ci-dessous. Idem pour les données biométriques (article 28, 1°, e). Par contre, s'il s'agissait de compétences de police administrative propres, la Commission souhaiterait connaître la base légale qui l'atteste.

6. Règles concernant l'effacement

6.1 Système informatisé de base et gestion des interventions

12. Le projet d'arrêté royal prévoit un délai de conservation maximal de 10 ans des données à caractère personnel enregistrées dans le système informatisé de base (article 6, alinéa 3) et la gestion des interventions (article 7). Ce délai prend cours à partir du dernier traitement des données. Comme la Commission l'a déjà souligné dans son avis du 21 mars 2007 (point 21), que vise-t-on par "dernier traitement"?

13. Ainsi, une simple consultation constitue un traitement au sens de la LVP. Il faudrait éviter qu'une information qui est supprimée de la BNG "centrale" - conformément aux règles d'effacement - puisse être maintenue dans le système informatisé de base/la gestion des interventions du seul fait, par exemple, de sa consultation dans le système informatisé de base/la gestion des interventions peu avant son effacement.

14. La Commission considère que la règle devrait être précisée.

6.2 Mesures

15. Dans son avis du 21 mars 2007, la Commission avait souligné l'absence de règles sur l'effacement et les conditions d'enregistrement des mesures (permanentes et non permanentes). La Commission constate que ces règles font toujours défaut et que rien n'a été prévu à ce sujet dans le projet d'arrêté royal. Compte tenu du caractère particulièrement intrusif de ces mesures dans la vie privée du citoyen, la Commission réitère ses observations et insiste sur la nécessité de prévoir des règles tant pour l'enregistrement de la mesure que pour son effacement.

6.3 BNG "centrale"

16. Le projet d'arrêté royal prévoit des délais maximum de conservation des données : 10 ans en matière de police administrative (article 31) et 30 ans (article 54, § 2) en matière de police judiciaire.

17. À la lecture des articles 30, § 2 et 53, § 3 du projet d'arrêté royal, la Commission comprend que pour le calcul des délais, le point de départ est le dernier "fait", peu importe que celui-ci concerne la police administrative ou la police judiciaire.

18. Le rapport au Roi (p.61) précise à ce sujet que "*même si les finalités des traitements effectués à des fins de police administrative ne sont pas identiques aux finalités des traitements effectués à des fins de police judiciaire, elles sont compatibles entre elles et se complètent. Les informations de police administrative et de police judiciaire relatives à une même personne permettent en effet de connaître son dossier complet et permettent, dès lors, de proposer aux autorités que des mesures soient prises à son encontre en ayant une connaissance complète de sa situation. Cela justifie la règle de l'article 53, § 3*".

19. Pour autant que la Commission ait bien compris, il pourrait donc s'agir par exemple d'une personne connue pour fait de coups et blessures datant de 2000 (police judiciaire). Le délai maximal de conservation étant de 30 ans, cette personne devrait être supprimée en 2030. Or, en 2029, elle est enregistrée pour hooliganisme (police administrative). En application de l'article 30, § 2 du projet d'arrêté royal, l'enregistrement du fait de coups et blessures pourrait dès lors être maintenu jusqu'en 2039. De même, en application de l'article 53, § 3 du projet d'arrêté, une personne enregistrée en police administrative verrait son enregistrement prolonger au-delà du délai maximal de 10 ans en raison de l'enregistrement d'un fait de police judiciaire (et donc, le délai de 30 ans serait d'application). Il est en tout cas recommandé que l'auteur du projet donne quelques exemples concrets de l'application du règlement de couplage prévu aux articles 30, § 2 et 53, § 3.

20. Cela n'empêche pas que la remarque relative à l'importation de données (respectivement administrative – judiciaire et inversement) telle que formulée aux § 21 et 51 de l'avis du 21 mars 2007 reste toujours aussi pertinente. Le rapport au Roi ne répond en rien à cette remarque et ne formule aucune réponse à l'exemple qui a été donné. Il s'agit bel et bien d'importer des données dans les deux sens dans la BNG centrale (et peut-être également dans les systèmes d'enregistrement de base).

Quoi qu'il en soit, la Commission souhaite souligner qu'un délai maximal ne peut en soi justifier la conservation d'une donnée. L'intérêt concret doit toujours pouvoir être démontré.

7. Catégorie de données centralisées en matière de police administrative

21. La Commission constate, comme déjà mentionné ci-dessus, que les données de localisation électroniques ont été ajoutées parmi les données pouvant être traitées à des fins de police administrative (article 28, 1°, d du projet d'arrêté royal).

22. Le rapport au Roi justifie l'ajout de ces données par le fait qu'elles "*sont traitées en police administrative afin, notamment, de pouvoir suivre et intercepter les textos (SMS) de leaders d'un groupement présentant un intérêt particulier pour l'ordre public, par exemple dans le cadre de la gestion d'un évènement d'ordre public*".

23. La Commission rappelle que l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* détermine de manière exhaustive les finalités pour lesquelles les données de trafic et d'identification sont enregistrées et conservées. Ces finalités sont :

- la poursuite et la répression d'infractions pénales,
- la répression d'appels malveillants vers les services d'urgence,
- la recherche par le service de médiation pour les télécommunications de l'identité des personnes ayant effectué une utilisation malveillante d'un réseau ou d'un service de communications électroniques.

24. L'article 126 de la loi du 13 juin 2005 doit être appliqué conformément à la Directive 2006/24/CE³ de telle sorte qu'il inclut les données de localisation. Ces données ne pourront dès lors être enregistrées et conservées que pour les finalités mentionnées dans cet article.

25. Par conséquent, le traitement de données pour d'autres finalités, comme par exemple une finalité de police administrative, n'a pas de fondement légal.

³ Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 *sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications*.

IV. CONCLUSIONS

26. La Commission émet un avis favorable à la condition expresse que l'on tienne compte des remarques formulées ci-avant et plus particulièrement :

- la clarification des règles d'effacement des données à caractère personnel enregistrées dans le système informatisé de base et la gestion des interventions,
- l'aspect du flux d'informations international,
- l'absence de règles concernant l'enregistrement des mesures,
- la suppression des données de localisation parmi les données traitées à des fins de police administrative,
- la problématique du couplage des données administratives et judiciaires et inversement concernant la problématique de l'effacement,
- la précision de la base légale pour une série de données pour des finalités de police administrative.

27. La Commission souhaite être tenue informée du suivi apporté à ces considérations et elle se tient également à la disposition du Ministre de l'Intérieur à cet effet.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere